



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 30

Réunion du :	29 Mars 2018
à :	17h00

Présidence :	Jean-Louis RAMES LANGLADE
--------------	---------------------------

Présent(s) :	Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD – Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ -Philippe SOUCHU - Alain THILLOU
--------------	---

Excusé(s) :	Marc CASSEGRAIN - Alain SINIVASSIN
-------------	------------------------------------

La Commission Sportive a procédé au tirage des ¼ de Finale de la Coupe du Loiret Féminines à 8 qui aura lieu le 15 avril 2018

I- Approbation du PV du 22/03/2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriel de Cléry : réponse donnée

Match 19551977 du 25/02/2018 - Seniors Départemental 3 Poule C

BAZOCHES LES GALLERANDES 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

La Commission,

- pris connaissance des décisions prises par la Commission de Discipline du 21/03/2018
- charge le service compétitions de mettre à jour le classement
- Match perdu par pénalité aux clubs de Bazoches les Gallerandes et d'Orléans Union Portugaise 0-3 et -1 point de pénalité en application de l'Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire

III - FORFAIT

Match n° 19552125 Seniors Départemental 3 / Phase 1 Poule D du 25/03/2018

Opposant les équipes de FLEURY AUBRAIS CJF 2 – BACCON / HUISSEAU AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BACCON / HUISSEAU AS 2, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de BACCON / HUISSEAU AS, a déclaré, par courriel en date du vendredi 23/03/2018 à 10h32mn, au Service Compétitions, le forfait de son équipe Seniors 2, pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BACCON / HUISSEAU AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FLEURY AUBRAIS CJF 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 80 euros au club de HUISSEAU / BACCON AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de HUISSEAU / BACCON AS, le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19937908 Seniors Féminines à 11 Interdistrict / Phase 1 Poule A du 25/03/2018
Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 - TOURS FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe féminine de MONTARGIS USM 1, équipe recevante et déclaré hors délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de MONTARGIS USM, adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 23/03/2018 à 14h14mn, déclarant le forfait de son équipe féminine 1 Seniors à 11, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe S F à 11 de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe S F à 11 de TOURS FC 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de MONTARGIS USM, le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257178 U 17 3^{ème} Division / Phase 2 Poule O du 24/03/2018
Opposant les équipes de SEMOY 1 – ES GATINAISE / CEPOY C 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE / CEPOY C 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu la semaine.* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ES GATINAISE / CEPOY C n'a apporté aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 17 3^{ème} Division, qui ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de ES GATINAISE / CEPOY C 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de SEMOY 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de ES GATINAISE / CEPOY C, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de ES GATINAISE / CEPOY C, le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,

- Charge au service compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20257181 U 17 3ème Division / Phase 2 Poule O du 24/03/2018

Opposant les équipes de JARG ST DEN / NEUVILLE 1 - CHAING / ORM ST PE / BAC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de JARG ST DEN / NEUVILLE 1, équipe recevante, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de JARG ST DEN / NEUVILLE a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 23/03/2018 à 09h02mn, le forfait de son équipe U 17 3ème Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 3ème Division de JARG ST DEN / NEUVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 3ème Division de CHAING / ORM ST PE / BAC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 50 euros au club de JARG ST DEN / NEUVILLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n°20257602 U 15 2ème Division / Phase 2 Poule A du 24/03/2018

Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 - PITH.V. / DADON / ASCOUX 1

Match non joué, forfait de PITH.V. / DADON / ASCOUX 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »*,

- Considérant que le club de PITHI.V. / DADON / ASCOUX n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, pour le forfait de son équipe U 15 2ème Division pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de PITHI.V. /DADON / ASCOUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2), au club de PITHI.V. / DADON / ASCOUX conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257669 U 15 2ème Division / Phase 2 Poule B du 24/03/2018
Opposant les équipes GIEN AS 1 – LA CHAPELLE ST M. US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »*,

- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST M. US n'a donné aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 15 2ème Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de LA CHAPELLE ST M. US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de GIEN AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100,00 € (50x2) au club de LA CHAPELLE ST M. US, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Match n° 20259427 U 15 3^{ème} Division / Phase 2 Poule B du 24/03/2018
Opposant les équipes de CHILLEURS / ST LYE 1 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que le club de BRIARE US a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 23/03/2018 à 10h57mn, le forfait de son équipe U 15 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 3^{ème} Division de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 3^{ème} Division de CHILLEURS / ST LYE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de BRIARE US conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 20301661 U 15 F à 8 Niveau 2 / Phase 2 Groupe A du 24/03/2018
Opposant les équipes féminines de GIEN 1 – AMILLY / CORBEILLES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1, équipe recevante, déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de GIEN, par courriel en date du vendredi 23/03/2018 à 13h21mn, a déclaré au Service Compétitions, le forfait de son équipe Féminine 1, pour la rencontre citée en référence, dû à un manque d'effectifs,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors F à 8 de GIEN 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors F à 8 de AMILLY / CORBEILLES 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de GIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20258324 U 12 1^{ère} Division / Phase 2 poule B du 24/03/2018
Opposant les équipes de ST BENOIT AS U 12 – SMOG ST J. BRAYE 3

Match non joué, forfait de l'équipe U 12 de ST BENOIT AS 12, équipe recevante,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ST BENOIT AS, n'a donné aucune explication, au Service Compétitions sur le forfait de son équipe U 12 1^{ère} Division, pour la rencontre citée en référence,

- Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 12 de ST BENOIT AS (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 12 de SMOG ST J. BRAYE 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de ST BENOIT AS, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières

Match n° 20259795 U 13 à 8 2^{ème} Division / Phase 2 Poule A du 24/03/2018
Opposant les équipes de US POILLY – AUTRY 1 – MONTARGIS USM 3

Forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 3, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de MONTARGIS USM n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 2^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de MONTARGIS USM 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de US POILLY – AUTRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20260619 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 2 Poule B du 24/03/2018
Opposant les équipes de GIEN AS 1 – DONNERY FAY / TRAINOU 2

Match non joué, forfait de l'équipe de DONNERY FAY / TRAINOU 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de DONNERY FAY / TRAINOU n'a donné aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 3^{ème} Division de DONNERY FAY / TRAINOU 2 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 3^{ème} Division de GIEN AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au Club de DONNERY FAY / TRAINOU, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Match n° 20260735 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 2 Poule F du 24/03/2018
Opposant les équipes de LORRIS US 2 – JOUY / LIGNY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de JOUY / LIGNY 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,
- Considérant que le club de JOUY / LIGNY n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel mentionnant l'absence de l'équipe de JOUY / LIGNY 1, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUY / LIGNY 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LORRIS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de JOUY / LIGNY le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100 euros (50,00x2) au club de JOUY / LIGNY conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

IV – FORFAIT GENERAL

Forfait général de l'équipe de ST BENOIT AS 2 dans le championnat Seniors 5^{ème} Division / Phase 1 Poule C

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 pour un match ayant lieu en semaine « (...)* »,

- Considérant que l'article 24.3 des Règlements de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné – remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison : - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de ST BENOIT AS informant le Service Compétitions, adressée le jeudi 22/03/2017, du forfait général de son équipe Seniors 2, dans le championnat Senior Départemental 5 / Phase 1 Poule C,

De plus :

- Considérant que cette demande de forfait général intervient à 4 journées de la fin du championnat pour cette équipe de ST BENOIT AS 2,

- Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *une équipe déclarant forfait ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général* »,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique de match par 3 buts à 0. ».

- Considérant qu'à cette date, 12 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de ST BENOIT AS 2, soit les $\frac{3}{4}$ du total des rencontres, telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe de ST BENOIT AS 2 forfait général en championnat Senior Départemental 5 / Phase 1 Poule C,

- Décide de remplacer l'équipe de ST BENOIT AS 2 par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 180 euros au club de ST BENOIT AS,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

FORFAIT GENERAL de l'équipe de ES GATINAISE 2 U 13 à 8 2^{ème} Division / Phase 2 Poule A, forfait déclaré en cours de championnat.

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts Dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné Par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h pour un match ayant lieu en semaine (...) »,

- Considérant la correspondance du club de ES GATINAISE, en date du 23/03/2018, adressée au Service Compétitions, nous informant du forfait général de son équipe U 13 en cours de championnat 2ème Division / Phase 2 Poule A,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...),

- « *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés* »,

- « *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraine pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0* »,

- Considérant qu'à cette date, 2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe U 13 à 8 de ES GATINAISE 2,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe U 13 à 8 de ES GATINAISE 2 forfait général dans le championnat U 13 à 8 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B,

- Décide de classer l'équipe U 13 à 8 de ES GATINAISE 2 dernière de ce championnat, et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 50 euros au club de ES GATINAISE, conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.

V – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 19895616 Senior Départemental 4 / Phase 1 Poule C du 18/03/2018
Opposant les équipes de BELLEGARDE / LADON FC 1 – BRIARE US 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de BRIARE US 2 a été sanctionné par la Commission Régionale d'appel, réunie le 23/11/2017, de (6) six matches fermes, avec date d'effet du 27/11/2017, suite à la rencontre du 19/11/2017 en Championnat Senior Départemental 4 / Phase 1 Poule C, contre l'équipe de LORRIS US 1,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de BRIARE US en date du 23/03/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 28/03/2018,

- Considérant que le club de BRIARE US a apporté, par courriel en date du 27/03/2018, une réponse à notre demande,

- **Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Senior Départemental 4 Poule C contre l'équipe de BELLEGARDE / LADON FC 1 en date du 18/03/2018, et qu'il lui restait (1) un match de suspension à purger, puisque celle-ci prenait effet à partir du 27/11/2017,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRIARE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BELLEGARDE / LADON FC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige un (1) match ferme de suspension, à partir du lundi 01/04/2018, dans sa catégorie, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/ 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de BRIARE US au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de BRIARE US le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI - TOURNOIS

1. US LA CHAPELLE ST MESMIN

Tournoi U9/U11/U13/U15 du 9 et 10 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 30.03.2018